

L'Ouvrier Diamantaire

Par l'Union, les Proletaires libéreront le Travail de toute exploitation.

Bulletin de l'Union Nationale des Syndicats Ouvriers Diamantaires Français
(Section de l'Alliance Universelle des Ouvriers Diamantaires)

Les Travailleurs veulent une vie familiale et une vie collective digne de leur rôle social.

ABONNEMENTS

France. — Un an 10 fr.
Autres pays. — Un an. 15 fr.

Rédacteur

René DALLOZ
TÉLÉPHONE 74

Bureaux

MAISON DU PEUPLE
SAINT-CLAUDE (Jura)

Tous les Ouvriers Diamantaires syndiqués ayant des choses sérieuses et intéressantes à dire doivent collaborer à ce Bulletin. Pour être insérée, la copie doit parvenir le 20 de chaque mois à la rédaction.

Notre Convention collective

La convention collective devant régler les rapports entre employeurs et ouvriers diamantaires a seulement été signée par les représentants de la « Chambre syndicale de l'Industrie Française du Diamant » et notre délégation le 15 mai dernier, après que tous les articles eurent été très largement discutés par les deux parties intéressées.

Il peut apparaître à beaucoup de camarades qui ne travaillent et ne connaissent pas notre industrie — et peut-être même à des camarades diamantaires — que nous avons tardé à établir une convention collective et que les diamantaires qui ont toujours été à l'avant-garde du mouvement syndical, ont été cette fois bien en retard sur les autres corporations qui ont profité immédiatement des circonstances provoquées par la venue au pouvoir du Gouvernement de Front Populaire.

Je ne le pense pas, car si en fait nous n'avons pas mis directement sur le papier un statut réglant toutes les conditions de travail de nos corporants, il existait pour nous, et cela depuis que le syndicat est reconnu par la loi en 1884, des tarifs de salaire auxquels étaient jointes les principales règles définissant le prix des diverses fournitures nécessaires à l'ouvrier.

Je ne me permettrais pas de dire que depuis cette date lointaine, toutes ces conditions premières se rapportant directement à la vie des diamantaires ont été scrupuleusement respectées, car il faut tenir compte que les luttes passées étaient beaucoup plus dures qu'aujourd'hui, que les « entorses » étaient fréquentes, surtout que la répression patronale était rude auprès des ouvriers qui osaient adhérer au syndicat. Ces moments, je ne les ai pas vécus, mais j'ai encore trop en mémoire ce qu'on pu m'apprendre nos vieux camarades qui ont dans ces moments difficiles, mené le bon combat à la tête de notre organisation et qui ont contribué largement à faire d'elle ce qu'elle est.

Au mois de juin 1936, nous nous sommes trouvés devant des difficultés que pas beaucoup d'autres industries ont trouvé devant elles. C'est que notre industrie est, on peut dire, internationale.

Elle est en effet réglementée indirectement par les prix généraux de vente des diamants taillés qui, avant d'être façonnés, ont été achetés au comptoir mondial de vente des diamants bruts qu'est la *Diamond Corporation*, bien connu aussi sous le nom de « Syndicat de Londres ».

Le diamant taillé, bien qu'il n'ait pas de comptoir de vente, est vendu seulement sur quelques marchés mondiaux, Anvers, Amsterdam, Londres et Paris, et de ce fait, subi la loi internationale de ces marchés où se rencontrent les vendeurs des divers centres diamantaires de fabrication, et les acheteurs qui visiteront ensuite les différents pays consommateurs de diamant.

Le brut acheté à une source unique d'approvisionnement, et par conséquent à des prix identiques suivant qualité, sera donc vendu une fois taillé, aussi à des prix sensiblement égaux suivant qualité, grosseur et genre de taille, malgré qu'il aura été façonné soit à Amsterdam, à Anvers ou au Jura. Il en découle donc que la fabrication étant l'intermédiaire entre l'achat du brut et la vente du taillé, se trouve de subir aussi une certaine marge approximativement la même pour tous les centres où se taille le diamant. Elle permet donc ainsi des prix de main-d'œuvre sensiblement les mêmes pour les ouvriers de tous les centres.

**

Or, il y a un an, notre métier en était à sa septième année de crise, de chômage parfois quasi-général, et en même temps qu'il avait vu partir bon nombre de ses éléments, ses prix de main-d'œuvre étaient tombés considérablement, étaient devenus même impossibles. C'est que nous devions tenir compte que la Belgique concurrencée aussi par le dumping de l'Al-

lemagne et qui est le centre le plus important avec ses 28.000 ouvriers en 1929, bénéficiait de l'avantage du change qui à cette époque, faisait qu'un petit brillant scié taillé à 10 francs belges, devait l'être par nous à 5 francs français.

Le 8/8 à 3.50 belges, ne pouvait se faire qu'à 1.75 français.

Ces prix là ne permettaient pas aux ouvriers français de pouvoir gagner leur vie, et aux patrons français, de pouvoir payer d'autres tarifs.

La convention collective que nous aurions pu passer alors était moins pressante qu'une hausse des salaires; mais il était indispensable pour que les tarifs français soient augmentés, que les tarifs belges le soient aussi afin que nous puissions suivre leur marche ascendante comme nous avions été contraints de subir les prix en baisse.

**

Nous avons pu obtenir, en même temps qu'en Belgique, une première augmentation de 10% au 1^{er} Juillet, tandis que d'autre part, en accord avec les Chambres patronales, nous intervenions auprès des Ministres de l'Economie Nationale et du Commerce, pour obtenir l'aide prévue aux industries d'exportation. Sur ces entrefaites la dévaluation monétaire française intervenait et dès le 1^{er} Novembre nous avons réajusté tous nos tarifs sur ceux pratiqués par nos camarades belges.

Dès ce moment nous avons étudié un projet de convention collective pour sanctionner tout ce qui avait été obtenu, en même temps qu'elle précisera toutes nos conditions de travail et d'apprentissage, ainsi que les lois sociales et le droit ouvrier, et que nous présentions ensuite à nos employeurs.

La marche des affaires, et l'activité se poursuivant dans l'industrie, les diamantaires belges obtenaient fin Janvier, des augmentations de salaires en trois stades successifs d'un total de 25% au 1^{er} Avril 1937 avec l'application de la semaine de 40 heures.

Notre organisation syndicale acquérait en même temps, les mêmes augmentations de salaires avec l'application de la semaine de 40 heures.

Tout cela s'est passé un peu moins vite qu'on ne l'écrivit et a demandé un travail continu.

Nous avons ensuite signé — après y avoir apporté quelques légères modifications — la convention collective qui sera publiée très prochainement dans ce bulletin.

Elle apporte à tous les camarades, à côté de la question des salaires, des avantages importants.

Sans parler des règles générales déterminées par les « Accords Matignon », elle définit un horaire uniforme de travail pour toute l'industrie et prévoit éventuellement la réduction généralisée des heures de travail lorsque cette clause serait prise internationalement comme elle le fut en 1931.

Pour les congés payés et la semaine de 40 heures, elle permet à tous les ouvriers diamantaires de pouvoir en bénéficier, y compris les ouvriers à domicile qui peuvent prétendre aussi aux allocations familiales.

Sur la question des tarifs et du travail proprement dit, elle précise tout ce qui relève de notre industrie.

Nous avons demandé avec la Chambre patronale, comme la loi l'autorise, l'extension de ce contrat collectif à toute la région, c'est à dire qu'il soit rendu obligatoire pour tous les employeurs et ouvriers compris dans son champ d'application, et le décret du Ministre du Travail à ce sujet ne doit tarder d'être pris.

Si notre convention demande aussi envers les employeurs, la réciprocité, tout ce qu'elle comporte est un droit acquis.

Je veux croire que tous les camarades, tous les ouvriers diamantaires sans exception, sauront reconnaître ce que notre organisation syndicale a fait pour eux en établissant ce statut du travail, et la plus grande reconnaissance qu'ils pourront témoigner envers elle, c'est de la faire respecter intégralement.

R. DALLOZ.

Les diamantaires belges profiteront dorénavant de 13 jours de congé

Il résulte de la nouvelle application de la loi sur les congés dans l'industrie diamantaire que les ouvriers y occupés, bénéficieront de 13 jours de congés payés au lieu de 6 jours auparavant.

Voici à ce sujet l'arrêté royal paru au « Moniteur » du 21 juillet.

Article 1^{er}. — Les décisions prises par le Comité national de l'industrie diamantaire au cours de la séance tenue le 2 juin 1937, décisions modifiant et complétant pour les exercices suivants le régime des congés annuels payés adopté précédemment et sanctionné par arrêté royal du 5 décembre 1936, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause et relevant du dit Comité national.

1^o Tout travailleur occupé dans l'industrie diamantaire a droit à six jours de congé payé pour une année entière de travail.

Tous les travailleurs occupés dans l'industrie diamantaire bénéficieront en outre de congé payé aux jours suivants : 1^{er} janvier, second jour de Pâques, Ascension, second jour de Pentecôte, 1^{er} mai, 21 juillet et 11 novembre ;

2^o Lors de chaque paiement de la rémunération revenant à un travailleur, tout donneur d'ouvrage de l'industrie diamantaire est tenu d'apposer sur une carte spéciale des timbres d'un impôt égal à 4 p. c. de cette rémunération réelle.

A cet effet, ces rémunérations seront arrondies à 50 francs ou un multiple de 50 francs. Les fractions de ce nombre seront négligées si elles sont égales ou inférieures à 25 francs et arrondies à 50 francs si elles dépassent 25 francs ;

3^o A tous les travailleurs de l'industrie diamantaire il sera donné congé pendant la semaine prenant cours le premier dimanche du mois d'août.

Pendant cette semaine et aux jours indiqués au deuxième alinéa du 1^o ci-dessus il est interdit de travailler ou de faire travailler du diamant de quelque manière que ce soit.

L'exercice sera clôturé trois semaines avant le début de la semaine de congé ;

4^o Les travailleurs sont obligés de présenter la carte de congé au donneur d'ouvrage lors de chaque règlement de rémunération ;

5^o Le montant des timbres apposés sera liquidé exclusivement par l'administration des postes ;

6^o Les travailleurs qui chôment durant toute une semaine, du lundi au samedi, auront l'obligation de faire pointer leur carte de congé par les services de chômage le samedi de la dite semaine ;

7^o La présente réglementation est applicable à tous les donneurs d'ouvrage de l'industrie diamantaire, quel que soit le nombre de travailleurs qu'ils occupent.

On remarquera qu'outre les 7 jours supplémentaires de congés qui ne sont pas, à proprement parler des congés, mais l'indemnisation des jours fériés, les travailleurs ont droit aux vacances sans que pour cela ils aient travaillé pour un même patron.

Ce sont là des avantages acquis qu'il est nécessaire de souligner. En effet, après l'application des 40 heures, dans cette industrie, les ouvriers auront 13 jours de congés payés. Ils le doivent à la force de leur syndicat, à leur action et à leur unité.

Que tous les travailleurs du pays s'inspirent de cet exemple.

(*La Voix du Peuple*, Bruxelles).

Dans les Centres

Saint-Claude et ses sections.

Bien que la période que nous venons de traverser est toujours pour notre industrie, plus calme que les autres moments de l'année, la situation pour Saint-Claude et toute notre région du Jura est demeurée stationnaire.

Nous avons ressenti seulement un ralentissement momentané dans la taille « fantaisie » mais nous n'avons pas eu à déplorer du chômage, à part un ou deux débruteurs qui ont chômé partiellement en raison surtout de leur nombre disproportionné par rapport à l'effectif polisseur.

Tous les personnels travaillent normalement, mais nous avons à regretter que dans la plupart des Maisons, la qualité des bruts laisse beaucoup à désirer, ce qui provoque un amoindrissement important des salaires, et constitue certainement un obstacle au retour au métier d'anciens ouvriers et à la venue indispensable d'apprentis qu'il est en mesure de faire vivre actuellement et dont il a beaucoup besoin.

Cependant, maintenant que les « vacances » sont terminées, l'activité renait et il semble que les marchandises tendraient à l'amélioration. Je crois savoir aussi que ces dernières semaines, plusieurs offres de travail sur notre place n'ont pu être satisfaites. Cela est bien une bonne preuve que nous allons vers des jours meilleurs.

— Les congés ont été pris cette année du 1^{er} au 15 août. A part un ou deux ateliers où les ouvriers n'avaient droit qu'à quelques jours de congé seulement, tous ont été désertés par les ouvriers dont beaucoup avaient préparé depuis longtemps l'emploi du temps des vacances.

Leur espoir n'a pas été déçu, car le beau temps était aussi de la partie.

A Saint-Claude, où pipiers et lapidaires se trouvaient de prendre leur congé au même moment, la ville avait perdu son animation coutumière de la sortie des usines, retrouvée en partie depuis un an, mais par contre, beaucoup de camarades des autres régions sont venus visiter et respirer l'air pur du Jura. Des connaissances, des amis éloignés de notre cité par le chômage, étaient heureux de venir « faire un tour » et fraterniser quelques instants en évoquant les beaux jours du passé.

Il y eu bien une larme quand il fallu prendre le chemin du retour.

Mais ils sont repartis heureux, confiants, car maintenant « ça va mieux », le travail est quand même revenu, d'où un espoir naît en eux de pouvoir reprendre prochainement le métier qui les avait quitté.

Les autres qui, pour la première fois étaient les hôtes de notre contrée, emportaient de leur agréable séjour dans nos montagnes un très vif souvenir.

Et tous maintenant, se remettent plein d'ardeur au travail et tout en narrant leurs vacances, songent à l'année prochaine en disant : « Vive les vacances payées ».

— A la suite des derniers événements financiers qui ont établi une marge importante entre les tarifs belges et nos tarifs, dans les proportions d'environ 16 %, nous avons présenté aux employeurs une demande de réajustement des salaires à la date du 16 juillet pour qu'elle puisse prendre effet dès le 1^{er} août.

La réponse qui nous fut faite par la « Chambre patronale » ne fut pas une fin de non recevoir, mais invoquait le calme des affaires et la crainte pour beaucoup de ne pouvoir occuper régulièrement leur personnel.

Nous avons donc laissé passer la période de congé et avons renouvelé notre demande immédiatement.

Le réajustement que nous demandons est parfaitement justifié, car la différence intervenue entre nos tarifs et ceux pratiqués en Belgique, est produite par la dévaluation de notre monnaie.

Nous ne doutons pas que tous les camarades sont solidaires dans notre action, et nous les tiendrons au courant de tout ce qui interviendra.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Diamantaires de Saint-Claude et de la Région

Entre les soussignés :

- 1^o) La *Chambre Syndicale de l'Industrie Française du Diamant*, représentée par MM. JUHAN, *Président*, Paul REY, *Trésorier*, Gaston TOURNIER, *Secrétaire*, et Félix JEANTET, d'une part ;
- 2^o) La *Chambre Syndicale des Ouvriers Diamantaires de Saint-Claude et de la Région*, représentée par MM. René DALLOZ, *Secrétaire*, Georges VIDAILLET, *Président*, Adonis MERMET et André DURAFFOURG, d'autre part ;

un Contrat Collectif de Travail est établi.

ARTICLE PREMIER. — Le présent contrat règle les rapports entre employeurs et ouvriers diamantaires, les deux parties s'engagent à appliquer, dans un esprit de mutuelle confiance, les principes qui y sont énoncés.

Il ne pourra, en aucun cas, être l'occasion de restriction aux avantages acquis.

ART. 2. — Le présent contrat est conclu pour durée de UN AN et se poursuivra ensuite pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues par l'article 31 m du Livre I, titre 2, chapitre IV^{bis} du Code du Travail.

Cependant, si dans le cours de l'exercice, les tarifs étrangers sur lesquels les tarifs français sont basés, venaient à être modifiés, ou pour tout autre raison pouvant le nécessiter, les parties auront le droit de demander la modification des tarifs prévus à l'article 17 et annexés au présent contrat, sans pour cela que les autres clauses de la convention soient annulées.

Cette notification doit être faite par lettre recommandée adressée à l'autre partie contractante et au Conseil des Prud'hommes dans un délai de préavis de deux semaines.

Droit Syndical

ART. 3. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du Code du Travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si une des parties contractantes conteste le motif d'un congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle aux droits pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

ART. 4. — Les employeurs autorisent dans leurs ateliers, à l'endroit désigné par eux à cet effet, et bien en vue, l'affichage des convocations et circulaires syndicales, ainsi que la distribution du bulletin corporatif et la perception des cotisations syndicales par un collecteur faisant partie du personnel.

ART. 5. — Le Premier Mai étant la Fête du Travail, toutes les usines diamantaires seront fermées ce jour-là.

Délégués Ouvriers

ART. 6. — Dans chaque atelier, il est institué un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque atelier aura un délégué titulaire et un délégué suppléant de 10 à 50 ouvriers.

Les ateliers comptant plus de 50 ouvriers auront deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Pour les ateliers comptant moins de 10 ouvriers, il sera désigné un délégué dont le nom sera communiqué aux parties contractantes.

Les ouvriers travaillant dans un atelier autre que celui de l'employeur ou à domicile, éliront ou désigneront comme délégué un membre de la section diamantaire de l'endroit.

ART. 7. — Le délégué est le représentant de son groupe d'ouvriers auprès de la Direction.

Les délégués ont qualité pour présenter à l'employeur les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du Travail, des tarifs de salaires, des mesures d'hygiène et de sécurité et du contrat collectif du travail.

Nul ne peut être délégué s'il est apparenté avec son employeur.

ART. 8. — Les délégués sont reçus par la Direction ou son représentant au moins une fois par mois, aux heures fixées par la Direction et affichées dans les ateliers.

Les délégués sont reçus individuellement. Toutefois, lorsque les questions intéressent à la fois plusieurs ateliers, les délégués de ces ateliers peuvent être convoqués en même temps.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus, en cas d'urgence, sur leur demande.

Le délégué titulaire sera toujours reçu avec son délégué suppléant lorsque la réception portera sur un seul délégué.

ART. 9. — Sur leur demande, les délégués pourront se faire assister par un représentant du syndicat ouvrier.

ART. 10. — Dans les ateliers où le personnel est rétribué à salaire hebdomadaire fixe, chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire perdu du fait de l'exercice de ses fonctions de délégué du personnel, avec un maximum de dix heures par mois.

Pour les ateliers où le personnel est rétribué d'après les tarifs aux pièces, le délégué recevra une indemnité horaire correspondante et évaluée à la moyenne de son salaire, avec un maximum de dix heures par mois.

Les délégués ne peuvent, en aucun cas, être congédiés ni inquiétés pour l'exercice de leur mandat de délégué.

ART. 11. — Les délégués sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le délégué, devant représenter ses camarades, a besoin d'une garantie de sécurité contre toutes mesures vexatoires ou répressives. Il est bien entendu qu'il reste soumis au régime ordinaire de discipline de la Maison, mais ne pourra être rétrogradé ou révoqué qu'en cas de faute grave concernant le travail, qui pourra être sanctionnée par une Commission d'Arbitrage prévue à l'article 27, ou en cas de manque total de travail dans sa catégorie et d'impossibilité établie de l'occuper dans une autre catégorie de travail.

Dans ce cas, son réembauchage lui est assuré dans sa catégorie.

ART. 12. — Sont électeurs, tous les ouvriers et ouvrières âgés de 18 ans, à condition d'avoir au moins trois mois de présence à l'Etablissement au moment de l'élection et de ne pas avoir été privés de leurs droits civils.

ART. 13. — Sont éligibles, les électeurs définis ci-dessus, de nationalité française, âgés d'au moins 25 ans, travaillant dans l'Etablissement sans interruption depuis un an, sous réserve que cette durée de présence devra être abaissée si elle réduit à moins de cinq le nombre des éligibles.

Les ouvriers tenant commerce de détail, de quelque nature que ce soit, soit par eux-mêmes, soit par leur conjoint, ne sont pas éligibles.

Horaires de Travail

ART. 14. — Il est établi un horaire général de travail réglementant les heures d'entrée et de sortie des ateliers pour toute l'industrie diamantaire et, en aucun cas, il ne pourra y être fait de dérogation.

Cet horaire s'applique tant à l'industrie à domicile qu'à l'industrie en usine, et sera affiché dans tous les ateliers.

Pour permettre aux ouvriers de bénéficier le plus possible de la lumière naturelle, il est établi un horaire d'été qui prendra effet au 15 Mars, et un horaire d'hiver qui prendra effet au 15 Octobre.

a) HORAIRE d'HIVER : réparti sur cinq jours et demi, du Lundi matin au Samedi midi :

	MATIN		SOIR	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
LUNDI.....	7 15	11 30	13 30	16 30
MARDI.....	7 15	11 30	13 30	16 30
MERCREDI...	7 15	11 30	13 30	16 30
JEUDI.....	7 15	11 30	13 30	16 30
VENDREDI...	7 15	11 30	13 30	16 30
SAMEDI.....	7 15	11 00		

b) HORAIRE d'ÉTÉ : réparti sur cinq jours, du Lundi matin au Vendredi soir :

	MATIN		SOIR	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
LUNDI.....	7 15	11 30	13 45	17 30
MARDI.....	7 15	11 30	13 45	17 30
MERCREDI...	7 15	11 30	13 45	17 30
JEUDI.....	7 15	11 30	13 45	17 30
VENDREDI...	7 15	11 30	13 45	17 30

c) Cas exceptionnels. — En cas de manque de courant ou d'arrêt d'usine pour cause imprévue, ou autres cas exceptionnels autres que les jours fériés, les heures ainsi perdues pourront être récupérées après accord conclu entre la Direction et les délégués ouvriers, fixant les modalités de récupération de ces heures. Cet accord, signé des deux parties, sera affiché dans l'usine pendant toute la période nécessaire, et aussi communiqué à M. l'Inspecteur du Travail.

d) Jours fériés. — Les jours fériés : 1^{er} Janvier, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, Toussaint, 11 Novembre, Noël, il ne sera pas travaillé.

e) Récupération des jours fériés. — Les jours fériés tombant dans les jours ouvrables sont récupérés dans la même semaine par l'horaire général suivant, et valant pour toute l'industrie :

Horaire d'été et d'hiver : le matin, de 7 h. à 11 h. 30 ; le soir, de 13 h. 30 à 18 heures ; plus, le Samedi matin, de 7 h. 15 à 11 h. 15.

Réduction des Heures de Travail

ART. 15. — Des dispositions spéciales pour la réduction des heures de travail pourront être prises et rendues applicables à la généralité de l'industrie, après accord des Chambres Syndicales Patronales et de la Chambre Syndicale des Ouvriers Diamantaires de Saint-Claude et de la Région, et sur leur simple décision.

Congés Payés

ART. 16. — Le congé annuel payé sera accordé, conformément à la loi, pendant les premières semaines du mois d'Août, de façon à ce que le 15 Août soit toujours compris dans la deuxième du congé.

La période de congé ainsi fixée, vaut pour toute l'industrie sans exception.

L'indemnité sera payée au début du congé.

Il est spécifié que le montant du congé sera dû, même si l'intéressé quitte l'Etablissement avant la période de congé. Dans ce cas, il sera payé une journée de salaire par mois de présence depuis les dernières vacances obtenues, même si la présence à l'Etablissement est inférieure à six ou à douze mois.

Pour les ouvriers à domicile seulement, l'indemnité de congé sera calculée à raison de 4 % sur le salaire servant de calcul pour la contribution aux Assurances Sociales.

Salaires minimum et Conditions de Travail

ART. 17. — a) Travail aux pièces. — Le salaire des ouvriers sera payé conformément aux tarifs annexés.

Ces tarifs pourront être modifiés en accord entre les Chambres Syndicales Patronales et le Syndicat Ouvrier, contractants, sans pour cela que les clauses de la présente convention soient annulées. La notification en sera faite au Conseil des Prud'hommes ainsi qu'à tous les intéressés.

b) Travail à salaire fixe. — Les ouvriers travaillant à salaire fixe, hebdomadaire ou autre, soit qu'ils exécutent une passe ou qu'ils fassent toutes les passes, recevront un salaire au moins égal au salaire qu'ils auraient gagné par le travail aux pièces et d'après lequel ce salaire sera établi.

c) Fournitures. — Le prix du boort, les frais de place et autres fournitures seront mentionnées avec les tarifs annexés.

d) Carnet de travail. — Chaque ouvrier possède un carnet de travail qui est tenu à jour par l'employeur et libellé de telle sorte, quant à la date, au poids, au nombre de pierres, au prix de l'unité, à la catégorie de travail, que tout contrôle soit possible et efficace, contrôle se rapportant aux tarifs, aux sommes retenues pour les frais de fournitures, acomptes et autres, et les sommes payées en salaires.

Les ouvriers travaillant à salaire fixe possèdent aussi un carnet de travail mentionnant les sommes retenues pour fournitures et autres, et les sommes payées en salaires.

e) Remise du travail. — Les pierres sont remises à l'ouvrier dans un pli portant les nom et adresse de l'employeur et mentionnant le nombre de pierres, leur poids, le prix de l'unité et le pourcentage qui pourrait être à ajouter suivant les indications des tarifs.

f) Réception du travail. — A la réception du travail, l'employeur pèsera les pierres devant l'ouvrier et mentionnera sur le pli le poids des pierres rendues.

g) Paiement du salaire. — Les ouvriers travaillant aux pièces recevront régulièrement, chaque mois au maximum, le montant de leur salaire qui sera porté en détail sur le carnet de travail. Ils pourront, en outre, exiger des acomptes.

Les ouvriers travaillant à salaire fixe, recevront leur salaire chaque semaine, quinzaine ou mois au maximum. Dans ces deux derniers cas, les ouvriers pourront exiger des acomptes.

Pour ces deux catégories d'ouvriers, les retenues effectuées par l'employeur pour les Assurances Sociales, fournitures et autres, seront aussi portées en détail sur le carnet de travail et devront être faites au maximum tous les mois.

A chaque paie, le cachet de l'employeur sera apposé sur le carnet de travail.

h) Commission permanente de tarification. — Il est institué une Commission permanente de tarification pour déterminer les prix dans tous les articles nouveaux, les conditions de travail à la passe, et pour tout autre cas relevant des salaires.

Les décisions de cette Commission ne pourront entrer en application qu'après avoir été soumises à l'approbation des Chambres Syndicales Patronales et du Syndicat Ouvrier.

Embauchage -- Débauchage

ART. 18. — Les employeurs s'engagent à faire connaître leur besoin de main-d'œuvre à l'organisation ouvrière contractante et aux Offices Publics de Placement. Ils pourront, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Lors du réembauchage, il sera fait appel aux ouvriers qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail.

Le réembauchage sera de plein droit à l'expiration du service militaire ou des périodes de réserve, des périodes de maladie ou d'accident.

Toutefois, si à l'expiration du service militaire, il n'y avait pas de travail chez l'employeur, celui-ci s'engage à délivrer un certificat de chômage.

Ces dispositions ne peuvent faire échec à la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés.

Le personnel embauché en remplacement des ouvriers malades ou accidentés, pourra être remercié sans délai-congé lorsque le titulaire du poste sera en mesure de reprendre sa place et si l'absence de ce dernier a été inférieure à six mois.

Répartition du Travail

ART. 19. — En cas de ralentissement dans la marche du métier, occasionnant un manque de commandes et par conséquent du chômage, les employeurs s'engagent à répartir également le travail à leurs personnels, suivant l'aptitude de chaque ouvrier ou ouvrière.

Délai - Congé -- Période d'Essai

ART. 20. — Les délais-congés se régleront en accord avec les prescriptions du Code du Travail et les coutumes prud'homales.

Dans le cadre de la loi des Assurances Sociales et de la loi sur les accidents du travail, la maladie et l'accident ne peuvent, en aucun cas, être motif de renvoi.

Pendant la période d'essai, aucun délai-congé ne sera observé.

ART. 21. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme, mais le travail effectué pour cette épreuve sera rétribué aux conditions prévues par le présent contrat.

La durée de la période d'essai ne pourra excéder un mois.

Apprentissage

ART. 22. — La situation de tous les apprentis qui se feront dans le métier, sera obligatoirement réglée par un contrat d'apprentissage établi de commun accord entre les Chambres Syndicales Patronales et le Syndicat Ouvrier, et annexé au présent contrat.

Ces dispositions d'apprentissage pourront être rendues plus favorables à l'apprenti, mais, en aucun cas, ne pourront être diminuées.

Ouvriers à Domicile

ART. 23. — Les employeurs s'engagent à faire bénéficier les ouvriers qui ne travaillent pas dans leur usine et qui louent leur place en dehors ou travaillent à domicile, des Assurances Sociales, des Allocations Familiales et des Congés payés, comme les ouvriers en usine.

ART. 24. — Les ouvriers à domicile devront aussi se soumettre strictement aux horaires de travail prévus par le présent contrat, et le contrôle le plus efficace sera exercé par les organisations patronales et ouvrières pour en assurer le respect.

Les infractions seront signalées à M. l'Inspecteur du Travail pour poursuites.

ART. 25. — Il est demandé, par les parties contractantes, à M. le Ministre du Travail, que les dispositions des articles 32 a, 32 b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, du Code du Travail, soient rendues applicables aux ouvriers à domicile de l'Industrie Diamantaire. (Article 33 m du Livre I du Code du Travail).

Arbitrage

ART. 26. — La présente convention étant conclue dans le but d'établir un régime de paix et de confiance réciproques, les parties s'engagent à régler les différends pouvant survenir à l'occasion de sa mise en application par la voie de la conciliation et de l'arbitrage en recourant aux procédés suivants :

Quand le différend surgit, les délégués ouvriers et les employeurs s'efforceront de le régler ensemble ou le porteront devant une Commission Paritaire comprenant trois délégués ouvriers et trois délégués patrons, choisis par les parties.

S'ils n'y réussissent pas, chacune des deux parties nommera un arbitre pris en dehors de l'entreprise. Ces deux arbitres, les parties entendues, devront déposer leur conclusion 48 heures après leur nomination.

En cas de désaccord, le conflit sera porté devant la Commission d'Arbitrage départementale.

ART. 27. — Pour permettre le libre jeu des organismes précités, les parties s'engagent formellement à ne recourir, en aucun cas, à la fermeture de l'entreprise ou à la cessation du travail avant la conclusion ci-dessus énoncée.

Règle Générale

ART. 28. — Les ouvriers s'engagent à apporter à leur travail toute l'attention nécessaire pour arriver à la bien-façon exigée par la qualité et la valeur de la marchandise traitée.

Il feront leur possible pour arriver et sortir aux heures déterminées par l'horaire de travail.

Dispositions Spéciales

ART. 29. — Il est demandé à M. le Ministre du Travail, conformément à l'article 31 vd du Livre I du Code du Travail, que les dispositions de la présente convention collective soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers diamantaires des régions comprenant les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura.

Dispositions Finales

ART. 30. — La présente convention collective est établie conformément aux « Accords Matignon » des 7 et 8 Juin 1936, et en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des employeurs et sections de la Chambre Syndicale des Ouvriers Diamantaires de Saint-Claude et de la Région, contractants ; un à M. le Ministre du Travail ; un à la Sous-Préfecture de Saint-Claude ; un à M. l'Inspecteur Départemental du Travail, et un au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Saint-Claude, dans les conditions prévues à l'article 31 c du Livre I du Code du Travail.

Fait à SAINT-CLAUDE, (Jura), le 15 Mai 1937.

Pour la *Chambre Syndicale de l'Industrie Française du Diamant* :

JUHAN. Paul REY. Félix JEANTET. Gaston TOURNIER.

Pour la *Chambre Syndicale des Ouvriers Diamantaires de Saint-Claude et de la Région* :

René DALLOZ. Georges VIDAILLET. André DURAFFOURG. Adonis MERMET.



Paris. — Le 27 mai dernier, un conflit a éclaté à la Maison Sirakian à la suite de la revendication de réajustement des salaires présentée par le syndicat.

La demande des ouvriers portait sur un 15% pour tous les salaires non augmentés par le minimum fixé et a été refusé par cette Maison qui n'a accordé que 20 francs d'augmentation par semaine, et a, en même temps, licencié cinq ouvriers sur les douze composant le personnel, *pour manque de travail*.

Devant ces faits, le syndicat d'accord avec le personnel de l'usine demeurant au travail, proposait de réduire les heures à 25 par semaine pour permettre à tous les ouvriers de pouvoir travailler, mais la direction s'y étant refusé, c'est alors que les ouvriers restés au travail se sont solidarisés avec leurs camarades congédies.

La direction traduite devant la Commission de conciliation a fait savoir à chacun des ouvriers qu'il ne faisait plus partie du personnel.

Voici brièvement rappelé les faits tels qu'ils se sont passés et qui ont nécessité l'appel à la solidarité envers les victimes de ce patron réfractaire, qui ne semble guère avoir plus de sympathie pour son personnel qu'il n'en a pour l'organisation syndicale.

Cela ne nous a pas surpris, car bien qu'il ait invoqué le manque de travail pour ses ouvriers de l'usine, il n'en est pas de même pour les ouvriers à domicile.

Il est vrai que depuis un certain temps il a fallu que cette Maison se mette un peu « au pas », car même la semaine de 48 heures n'y était guère respectée et elle préférât faire travailler à la campagne où n'existaient aucun contrôle, et bien entendu, à des salaires plutôt bas.

Mais le syndicat a été mis au courant et l'atelier a été transféré à Paris où la surveillance est plus facile.

Et pourtant des difficultés devaient encore surgir : A l'application des 40 heures, deux semaines d'arrêt pour manque de travail. Sur les allocations familiales, renvoi d'un ouvrier qui avait revendiqué son droit, mais qui, sans doute, est un peu trop syndicaliste. En troisième lieu — et souhaitons le dernier — c'est l'affaire citée ci-dessous qui conduit à la grève.

Peut-être le patron n'est-il pas le vrai responsable de tous ces faits, car il a à ses côtés un Monsieur qui ne paraît guère admettre que les ouvriers puissent relever la tête.

Si cela est bien sa pensée, il y a quand même des pays où il lui serait plus aisé de mettre à exécution ses principes.

¶

Nous remercions tous les camarades qui, par leur soutien, nous ont permis de poursuivre le mouvement.

Merci aussi à MM. les Courtiers et Négociants.
Pierre LE BON.

— Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le conflit de Paris est terminé. Nous en reparlerons dans notre prochain numéro.

BELGIQUE

La période d'accalmie momentanée qui a été constatée dans le métier a eu sa répercussion sur le marché du travail, mais d'une façon sensible.

Le nombre des ouvriers au travail qui a atteint 9.798 au début de mai pour l'A. D. B. seulement, est reculé à 9.080 courant juillet, chiffre le plus bas.

Depuis on enregistre une recrudescence des effectifs occupés.

— Il s'est tenue à Anvers, une conférence internationale entre les représentants belges, hollandais et allemands.

Elle a décidé de procéder au contrôle de l'apprentissage, des salaires et des heures de travail.

HOLLANDE

Comme en Belgique, les effectifs au travail ont été en diminution. De 3.156 courant avril ils sont revenu à 2.461 courant juillet.

— On a annoncé que depuis le 1^{er} juin, l'aide officielle à l'industrie diamantaire a été à nouveau abaissée de 10%. Le dernier abaissement avait eu lieu le 4 avril.

La GRÈVE de PARIS

A l'appel à la solidarité qui nous a été fait par les camarades de Paris, au sujet de la grève qui avait éclaté à la maison Sirakian, le Syndicat des Diamantaires de Saint-Claude a aussitôt répondu favorablement.

Il a fait circuler chaque semaine dans tous les ateliers et aussi auprès des camarades des sections ou travaillant isolément, des listes de souscription qui ont reçu le meilleur accueil auprès de tous.

A ce jour, la souscription est arrêtée, et bien que toutes les listes ne soient pas rentrées, nous avons reçu la somme de 1.684 fr. 50.

Nous adressons à tous nos camarades qui, par leur geste désintéressé, ont su se remémorer les efforts faits par nos camarades de Paris, tant en faveur de *Rayon de Soleil*, que de l'organisation, nos bien sincères remerciements.

P. S. — Les camarades qui ont encore en main des listes de souscription, voudront bien les retourner à la permanence immédiatement, même si elles ne portent aucune somme inscrite.

Conférences Internationales à Rotterdam

Une séance du bureau de l'A. U. D. vient de se tenir à Rotterdam. Amsterdam, Anvers et Saint-Claude y assistèrent.

La situation générale de l'industrie y fut discutée, ainsi que l'influence exercée par l'industrie sud-africaine. Ces derniers jours on recommence à commenter la position spéciale qu'elle occupe, et il faudra tâcher de trouver le moyen pour réduire cette influence au strict minimum.

Il est un fait que la situation n'y est pas brillante pour les ouvriers. Ils commencent à voir clair et ils constatent que les « monts et merveilles » promis ne se réalisent pas. Les salaires alléchants du début ont baissé fortement et en tenant compte du coût de la vie très élevé, il faut dire que les ouvriers doivent trimer fermement pour nouer les deux bouts.

Certes, en Europe il faut travailler aussi, mais ceux qui ont passé par l'Afrique se rappelleront les soucis et déboires qu'on rencontre en pays étranger.

Ajoutez-y que le prix de la traversée, aller et retour, dépasse de loin le prix du billet pour New-York, et l'on comprendra la situation misérable, presque sans issue, dans laquelle ces ouvriers se débattent. Le jour où la malice, la déception et le mal du pays assaillent l'âme inquiète, doit être bien triste.

Et pourquoi ces ouvriers ne travailleraient-

ils pas en Europe ? Les salaires sont sensiblement les mêmes. Les risques et périls sont bien plus grands en Afrique du Sud !

Tout cela fut discuté mûrement et sans parti-pris, les intérêts particuliers n'entrant jamais en ligne de compte quand le Bureau de l'A. U. D. discute les intérêts généraux de l'industrie. Ne faut-il pas envisager toutes les possibilités, pouvant assurer une plus grande suite dans l'action ?

En outre, on a voté un subside de 1.000 fl. pour les victimes de la tuerie espagnole.

Encore d'autres questions furent discutées mais dont la conclusion ne sera pas publiée. Toutefois nous pouvons certifier qu'une entente cordiale entre les pays affiliés a permis de faire besogne intéressante et durable.

**

Dans l'après-midi nous avons conféré avec les joailliers d'Amsterdam et d'Anvers afin de confronter les divers rapports sur les événements qui se sont passés dans les divers pays. Sous la présidence des patrons amstel-damnois cette réunion a connu un beau succès. Il y régna une atmosphère de collaboration étroite, permettant d'envisager les choses de façon joyeuse.

L'accord entre les principaux leaders et groupements de notre industrie n'a jamais été plus complet. Nous marchons toujours dans la bonne voie. Des possibilités salutaires devront en découler. JAN BARTELS.

Aux camarades

Nous avons appris il y a peu de temps que certains patrons profitant du calme dans la marche du métier, tentaient de provoquer auprés de nos camarades, et particulièrement auprés des ouvriers isolés, un baisse de tarifs en invoquant qu'en Belgique les tarifs ne sont pas respectés et dans les proportions de 15%.

Nous avons à la permanence, tous les différents tarifs belges qui sont à la disposition de tous les camarades, comme de tous les employeurs qui voudraient les consulter.

Ces tarifs laissaient avec les nôtres — déjà avant les derniers événements financiers — la marge de 10% qui a été consentie lors du rattachement opéré en novembre 36, mais on oublie de dire qu'en Belgique on paie aussi des tarifs supérieurs aux tarifs officiels, parfois jusqu'à 30%.

D'autre part, nous insistons sur le fait que le ralentissement enregistré n'était pas de nature à faire baisser les tarifs de main-d'œuvre en Belgique du fait que le chômage n'a augmenté que dans les proportions de 7 à 8%.

Nous demandons à tous les camarades de ne pas se prêter à ces manœuvres et d'exiger au contraire l'intégralité des tarifs comme ils ont été reconnus et doivent être appliqués par tous les employeurs.

Ceux qui seraient l'objet de propositions semblables, voudront bien nous le faire connaître en nous précisant toutes les indications nécessaires.

Valeurs Diamantifères et Marché des Diamants

Sans doute influencées par la fermeté et les perspectives favorables des affaires diamantaires, les valeurs diamantifères ont vu hausser considérablement leur cours pendant ces derniers mois. Elles ont suivi aussi assez exactement les indications fournies par la hausse du sterling.

Après avoir été en baisse jusqu'au 23 juin où la De Beers Ordinaire cotait 1.855, la De Beers Préférence 1.935, et la Jagersfontein 158, toutes ces valeurs sont de nouveau en vedette et progressent sans cesse jusqu'au début d'août où elles atteignent des cours encore inconnus depuis la crise.

Le 6 août, la Jagersfontein est à 312 et la De Beers Ordinaire à 2.640. La De Beers Préférence est à 2.086, après s'être élevée le 4 jusqu'à 2.102.

Il est à remarqué que pendant cette période la De Beers Ordinaire est passée à un cours plus élevé que l'Action Préférence, cela sur l'annonce d'une répartition intérimaire probable que le marché estimait entre 20 et 25 % par Action Ordinaire pour septembre prochain.

Tandis que les De Beers flétrissent légèrement jusqu'au 18 août à 2.490 et 2.045, la Jagersfontein continue d'être recherchée par suite des bruits qui ont circulé d'après les

quels la Société rentrerait dans un nouveau trust diamantifère. Elle termine à cette date à 347 après être montée jusqu'à 354.

Les derniers mois venant de s'écouler étant les mois calmes à l'ordinaire pour les affaires diamantaires, les marchés sont été évidemment un peu moins actifs, mais toutes les transactions qui se sont faites dans les différents articles taillés, ont confirmé la fermeté des prix.

Le marché du brut s'est ressenti de la diminution de la demande des marchandises taillées, cependant la prévoyante et énergique politique de vente de la Diamond Corporation maintient inflexibles les prix du brut.

Cela permet des pronostics favorables pour le prochain et déjà une activité plus soutenue se manifeste dans les affaires.

Les griffes et les coquilles mécaniques

*fabriquées par Louis BERTHON
se trouvent à la Permanence.*

CAMARADE !

**Exige que le prix du travail soit porté sur le pilon.
Contrôle le poids de tes pierres.
Veille à l'application des lois sociales.**

STATISTIQUE

des Syndiqués, des Ouvriers occupés et des Chômeurs

ANVERS

	Syndiqués	Ouvriers occupés
Du 3 au 8 Mai	12.339	9.706
Du 10 au 15 —	12.420	9.687
Du 17 au 22 —	12.433	9.541
Du 24 au 29 —	12.304	9.510
Du 31 mai au 5 juin ...	12.311	9.243
Du 7 au 12 juin	12.360	9.193
Du 14 au 19 —	12.396	9.158
Du 21 au 26 —	12.407	9.158
Du 28 juin au 3 juillet.	12.375	9.128
Du 5 au 10 juillet.....	12.412	9.080
Du 12 au 17 —	12.442	9.105
Du 19 au 31 —	12.466	9.171

AMSTERDAM

	Ouvriers occupés	Chômeurs
Du 10 au 15 mai	2.998	857
Du 17 au 22 —	2.911	957
Du 24 au 29 —	2.868	1.005
Du 31 mai au 5 juin ..	2.779	1.077
Du 7 au 12 juin	2.763	1.110
Du 14 au 19 —	2.751	1.130
Du 21 au 26 —	2.708	1.162
Du 28 juin au 3 juillet.	2.704	1.135
Du 5 au 10 juillet.....	2.666	1.185
Du 12 au 17 —	—	—
Du 19 au 24 —	2.553	1.296
Du 26 juillet au 7 août.	2.461	1.388

Camarades diamantaires

*Essayez le dop mécanique
« Diamantina »*

pour le travail de la petite pierre

Pour la taille du « rond »
et de la « fantaisie »
essayez le dop « Excelsior »

Demandez aussi notre dop spécial
pour rondis

Tous ces modèles sont à la Permanence
qui pourra aussi vous les procurer

D. BETTONVILLE

9, Rue de la Blanchisserie

ANVERS

Spécialiste pour tous Outils concernant le métier diamantaire

MACHINES A SCIER & A BRUTER

Scies pour Machines à scier

Dops mécaniques et Dops « Idéal »

Fil de cuivre rouge pour Dops

Imprimerie de la Maison du Peuple. — Saint-Claude.

R. C. St-Claude 1.961

Le Gérant, René DALLOZ.



CAMARADES !

Pour vos achats en Montres, Carillons, Bijoux, etc.,
adressez-vous en confiance à la

Société Coopérative Ouvrière "LA MONTRE"
LAC-OU-VILLERS (Doubs)

qui vous offre la qualité la meilleure, au meilleur prix.

N'oubliez pas que les camarades de "LA MONTRE" sont syndiqués comme vous, donc vous devez les aider.

Catalogues gratuits et conditions spéciales aux lecteurs du Bulletin.

DIAMANTAIRES, LAPIDAIRES !

LOUPES

Exigez les loupes poinçonnées DAVIDS à grossissements spéciaux

CIMENT

Exigez le ciment hollandais gris et jaune, avec poinçons « DAVIDS », en plaques et en bâtons ; tient les pierres comme un roc.

I. D. DAVIDS & ZONEN

JODENBREESTRAT 103

AMSTERDAM (Hollande)

Les véritables ciments gris et jaunes, marque DAVIDS, sont en vente à St-Claude chez

M. L. DUBIEF, 14, Rue de la Poyat

M. Clovis PERRIER, Place de l'Abbaye